

REPUBLIQUE TUNISIENNE

Caisse des Dépôts et Consignations



صندوق الودائع و الأمانات
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Projet Corridor de développement
Economique de Tunisie (TEC) (P167900)**

**SYSTEME DE GESTION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL
(SGES)**

Janvier 2024

© 2024 Caisse des Dépôts et Consignations

07, Rue Abou Hamed El Ghazali, Jardins du Japon, Montplaisir,
1073 Tunis Tél : (+ 216) 71 905 999 - (+ 216) 71 905 475 Fax : (+
216) 71 908 213.

Internet : <http://www.cdc.tn>

Table des matières

ACRONYMES.....	4
PREAMBULE	5
1 Engagements de la CDC.....	6
2 Objectifs	7
3 Principes	7
4 Champ d'application	8
5 Exigences de la CDC : Système de gestion environnementale et sociale	8
5.1 Le rôle et les responsabilités de la CDC.....	8
5.2 Procédure environnementale et sociale	9
5.2.1 Evaluation des projets	9
5.2.2 Catégorisation	10
5.3 Exigences de performance	12
5.4 Information	12
5.5 Consultation et participation	12
5.6 Suivi	13
5.7 Mécanisme de gestion des plaintes et devoir de responsabilité.....	13
5.7.1 Description sommaire du sous processus gestion des plaintes externes	13
5.7.2 Description détaillée du sous processus gestion des plaintes externes	14
5.8 Dispositifs institutionnels et modalités d'application.....	16
6 Procédure environnementale et sociale.....	18
6.1 Processus de l'étude d'éligibilité préliminaire.....	18
6.2 Processus Suivi des actions.....	22
ANNEXES	22
Annexe 1 : Liste d'exclusion générale	22

ACRONYMES

CDC	Caisse des Dépôts et Consignations
CES	Cadre Environnemental et Social
CoC	Codes de Conduite
SGES	Système de Gestion Environnemental et Social
IF	Institution Financière
IFP	Institution Financière Participante
PME	Petite et Moyenne Entreprise
E&S	Environnemental & Social
EAS/HS	Exploitation et abus sexuels/harcèlement sexuel
NES	Norme Environnemental et Social
FCPR	Fonds Commun de Placement à Risqué
BM	Banque Mondiale
PGM	Plan de Gestion de la Main d'œuvre
PMPP	Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
RBODA	Responsable Bureau d'Ordre et Documentation et Archives

PREAMBULE

La CDC est un acteur public créé en 2011 pour appuyer les politiques de l'Etat. Elle se démarque par son modèle économique unique, son mode de gouvernance et sa doctrine d'investissement. Appelée à sécuriser et fructifier l'épargne nationale et de consignations chez le Trésor Public et tout autre fonds mis à sa disposition, la CDC opère en tant qu'investisseur en capital sur le long terme.

Elle appuie les grands projets à travers des participations directes dans leur capital mais aussi les PME/TPE à travers des participations indirectes (via des Fonds Commun de Placement à Risqué [FCPR] ou des lignes sous gestion).

La CDC s'est engagée à promouvoir un développement national écologique et durable de la Tunisie dans tous ses investissements. La Caisse reconnaît que les investissements ne peuvent être réalisés que dans un contexte favorable à un développement durable socialement équitable et écologiquement responsable. C'est dans ce cadre que cette politique environnementale et sociale a été conçue.

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) a pour vision de devenir l'une des organismes les plus respectés et les plus admirés de son secteur d'activité. Elle aspire de se conduire de manière éthique et responsable. La responsabilité sociale des entreprises, qui englobe les questions environnementales, les droits des travailleurs et les questions communautaires, revêt une importance croissante pour les investisseurs, les consommateurs et pour chacun d'entre nous sur le plan humain. Afin d'intégrer la responsabilité sociétale des entreprises dans l'activité au jour le jour, la CDC a élaboré un système de gestion environnementale et sociale (SGES) : Un système de gestion suppose l'application systématique de procédures par des personnes formées et engagées dans une voie d'amélioration permanente.

Afin de promouvoir un développement durable, la CDC convient qu'il est nécessaire d'encourager le respect de normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement.

1 Engagements de la CDC

La CDC s'est engagée et se veut précurseur dans la stratégie du Pays, pour répondre aux objectifs prioritaires de développement durable et des 17 objectifs de développement durable (ODD)¹ dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et culturelle pour parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous.

Aussi, la CDC s'engage à mettre en application ses engagements relatifs aux questions environnementales et sociales au sein de sa structure et ceux de ses intermédiaires financiers et aux projets concernés par les investissements. Aussi, la CDC intègre la responsabilité sociétale et environnementale dans son système de gouvernance et dans ses activités. Dans ce cadre, elle prend des mesures pour :

- Limiter l'impact négatif lié à son activité en visant à maîtriser les consommations d'énergie et d'eau et à la gestion des déchets ainsi qu'en privilégiant les sources d'énergie renouvelables en favorisant notamment les achats verts Offrir un environnement favorable au travail collaboratif et à l'engagement de son personnel,
- Favoriser l'égalité des genres et bannir toutes formes de discrimination dans le traitement professionnel à tous les niveaux,
- Inciter les entreprises dans lesquelles elle investit à garantir un climat social favorable pour le développement de leur personnel,
- Soutenir les investissements à fort impact social et professionnel notamment dans les zones de développement régional,
- Soutenir les programmes favorisant l'intégration des populations vulnérables dans l'écosystème,
- Prendre en compte et appréciation des aspects environnementaux et sociaux associés à ses activités de financement,
- Instaurer un dialogue permanent avec ses parties prenantes,
- Inciter son personnel et ceux des partenaires financiers à mettre en place les bonnes pratiques environnementales et sociales,
- Être un partenaire stratégique des investissements en faveur de l'efficacité énergétique, du développement des énergies renouvelables et d'adaptation aux changements climatiques,
- Exclure le financement des clients / d'entreprises des projets d'investissement non respectueux des principes des institutions financières
- Définir les obligations environnementales et sociales des clients / entreprises dans laquelle elle investit, comme l'obligation de respecter la réglementation environnementale et sociale nationale et les normes internationales,
- Communiquer les attentes de l'institution financière sur le plan environnemental et social à tous les membres du personnel, clients /entreprises dans lesquelles elle investit et autres acteurs extérieurs,
- Améliorer globalement la performance environnementale et sociale de son portefeuille grâce à une meilleure gestion des risques, soutenu par le suivi et le rapportage,
- Améliorer en continue, l'aptitude des membres du personnel, notamment celle des responsables et membres du SGES et des chargés d'investissement / analystes financiers, à identifier les risques environnementaux et sociaux.

¹ www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/

2 Objectifs

La présente politique environnementale et sociale détaille les étapes et les procédures à suivre dans le cadre d'investissements réalisés par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), sous la supervision du personnel en charge des risques environnementaux et sociaux.

La politique environnementale et sociale de la CDC est approuvée par sa Direction Générale et décrit les engagements, les objectifs et les indicateurs définis par la CDC en matière de gestion des risques environnementaux et sociaux. Elle énonce clairement les dispositions applicables aux opérations de la CDC, notamment les suivantes :

- 1) Tous les investissements de la CDC seront élaborés et mis en œuvre conformément aux lois et réglementations nationales environnementales et sociales applicables aux activités de financement (cas des fonds de financement des startups, des PME technologiques et projets concernés par les investissements CDC) ;
- 2) Tous les investissements de la CDC seront sélectionnés en tenant compte des clauses d'exclusion contenues dans sa liste d'exclusion (cf. annexe 1) ;
- 3) Tous les investissements de la CDC seront examinés en vue de déterminer s'ils présentent des risques et/ ou des effets environnementaux et sociaux ;
- 4) Tous les investissements de la CDC qui prévoient une réinstallation (à moins que les risques ou les effets associés soient minimes), des risques ou des effets importants sur l'environnement, la santé et la sécurité des populations, l'emploi et les conditions de travail, la biodiversité ou le patrimoine culturel appliqueront les dispositions pertinentes des Normes Environnementale et Sociale.

La présente Politique décrit l'approche de la Caisse des Dépôts et Consignations concernant les impacts environnementaux et sociaux de ses projets et :

1. Comporte un engagement d'amélioration continue,
2. Comporte un engagement de conformité aux exigences légales applicables et aux autres exigences applicables auxquelles la CDC a souscrit, relatives à ses aspects environnementaux et sociaux,
3. Est documentée, mise en œuvre, et tenue à jour,
4. Est communiquée à toute personne travaillant pour ou pour le compte de la CDC,
5. Est disponible pour le public.

3 Principes

La présente politique décrit les principes et les procédures à suivre pendant la préparation et la mise en œuvre de mesures menées par la CDC pour évaluer les impacts environnementaux et sociaux.

La politique fait partie intégrante du système de gestion du risque environnemental et social (SGES), et s'appuie sur les politiques et les modes opératoires.

Dans ce contexte, la politique poursuit les objectifs suivants :

- S'assurer qu'en poursuivant sa mission de, les projets et les programmes soutenus par la CDC n'engendrent pas des dommages environnementaux et sociaux inutiles,

- Définir un cadre global commun pour incorporer toutes les normes environnementales et sociales dans la planification, l'évaluation, la mise en œuvre et le suivi des projets/programmes financées par la CDC,
- Promouvoir la transparence, la prévisibilité et la redevabilité dans les processus décisionnels de classification et d'évaluation d'impact environnemental et social,
- Aligner les pratiques de la CDC avec celles d'organisations internationales assurant la mise en œuvre de projets de développement durable,
- Encourager les promoteurs et les partenaires directement financés ou soutenus (indirectement financés) par la CDC à prendre en considération les impacts environnementaux et sociaux de manière appropriée.

4 Champ d'application du Système

Le champ d'application actuel de la politique environnementale et sociale sera étendu aux types de projets/programmes suivants :

- Les investissements directs de la CDC
- Les investissements indirects de la CDC (via des FCPR ou des lignes sous gestion)
- Les projets/programmes recevant des fonds (Exemple : Groupe Banque Mondiale, AFD, Fonds Vert pour le Climat, etc.)

La CDC veillera à ce que tous les projets financés d'une façon directe ou indirecte soient examinés et évalués afin de remplir les conditions environnementales et sociales suivantes :

1. La liste d'exclusion de la CDC pour tous les projets (voir Annexe 1)
2. Les lois et normes nationales et internationales applicables aux questions sociales, environnementales et relatives à la santé et à la sécurité,
3. Les Normes environnementales et sociales énoncées dans le Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale,
4. La check-list d'évaluation du risque environnemental et social.

5 Exigences de la CDC : Système de gestion environnementale et sociale

5.1 Le rôle et les responsabilités de la CDC

Les responsabilités de la CDC sont conformes à son rôle en tant qu'institution financière, qui consiste à proposer un financement pour des projets en utilisant les ressources, avec l'accord de sa direction et de sa commission de surveillance.

La CDC peut refuser de financer un projet pour des raisons environnementales ou sociales. Elle ne finance pas, en connaissance de cause, des projets qui prévoient ou entraînent des expulsions de force.

En outre, elle s'oppose à financer plusieurs types d'activités, conformément à la Liste d'exclusion de la CDC pour des raisons environnementales et sociales figurant dans l'annexe 1 de la présente Politique.

Le système de gestion du risque environnemental et social doit être à la mesure de la portée et de la gravité potentielles des risques environnementaux et sociaux inhérents au projet ou programme lors sa conception. Sous la supervision et assistance de la CDC, les fonds d'investissement seront responsables de l'audit préalable (diligence environnementale et sociale) de tous les projets ou

programmes pour identifier et mesurer les éventuels risques environnementaux et sociaux associés aux projets/programmes.

Si les projets/programmes proposés présentent des risques environnementaux et sociaux, la CDC (pour les investissements directs) et les fonds d'investissement (investissements indirects) devront veiller à ce que les impacts E&S de ces projets/programmes soient évalués de manière approfondie.

A ce stade, les fonds d'investissements devront mettre en place des Systèmes de Gestion Environnementale et Sociale (SGES).

La CDC et les fonds d'investissement devront également identifier des mesures correctives pour éviter, réduire ou atténuer les impacts environnementaux et sociaux identifiés. Enfin, elles assureront le suivi et l'élaboration de rapports sur l'état d'avancement de ces mesures tout au long du projet ou programme.

Dans le cas où les fonds d'investissement n'ont pas les capacités requises pour évaluer et gérer les risques environnementaux et sociaux, la CDC assistera ces derniers dans l'exercice de leurs activités à l'aide de son personnel interne et/ou de consultants extérieurs.

5.2 Processus d'exécution de la politique environnementale et sociale

5.2.1 Evaluation des projets

Tous les projets sont soumis à une évaluation environnementale et sociale pour aider la CDC à décider si le projet doit être financé et, le cas échéant, à déterminer comment aborder les aspects environnementaux et sociaux dans sa planification, sa mise en œuvre et son exécution.

L'évaluation dépend de la nature et de l'envergure du projet, elle est proportionnée à l'ampleur des impacts et des problèmes environnementaux et sociaux et tient compte de la hiérarchie des mesures d'atténuation.

C'est au client² qu'il incombe de s'assurer que les informations appropriées soient fournies pour que la CDC puisse réaliser une évaluation environnementale et sociale conformément à la présente Politique.

Le rôle de la CDC consiste à :

1. examiner les informations des clients,
2. conseiller les clients pour les aider à concevoir des mesures adaptées qui soient conformes à la hiérarchie des mesures d'atténuation afin de remédier aux impacts environnementaux et sociaux,
3. conseiller les clients pour les aider mettre en place un SGES,
4. aider à recenser les possibilités de bénéficier d'avantages environnementaux ou sociaux supplémentaires.

L'évaluation menée par la CDC exige des clients qu'ils identifient les parties prenantes potentiellement concernées par les projets et/ou s'y intéressant, divulguent des informations suffisantes sur les impacts et problèmes découlant des projets et consultent les parties prenantes de manière significative et culturellement adaptée.

² On entend par client :

- Client direct de la CDC dans le cas de l'investissement direct, ou
- Client du fonds d'investissement dans le cas de l'investissement indirect.

Pour les projets avec des fonds d'investissement, la CDC effectue des vérifications liées à son obligation de diligence concernant le fonds d'investissement et son portefeuille pour évaluer :

1. Les politiques et procédures environnementales et sociales existantes de l'IF et sa capacité à les mettre en œuvre,
2. Les problèmes environnementaux et sociaux associés au portefeuille existant du fonds d'investissement et celui qu'il sera probablement amené à avoir,
3. Les mesures nécessaires pour renforcer le système de protection en place au sein fonds d'investissement dans les domaines environnementaux et sociaux.

5.2.2 Catégorisation

La CDC attribue une catégorie à chaque projet pour déterminer la nature et l'envergure des études environnementales et sociales, les informations à divulguer et les besoins en termes de consultation des parties prenantes. Ces éléments sont proportionnés à :

- (i) la nature, l'emplacement, la sensibilité et la dimension du projet,
- (ii) la nature et l'ampleur des risques et impacts E&S potentiels,
- (iii) la capacité et l'engagement du client à gérer les risques et impacts E&S.

Risque élevé : Un projet est classé en risque élevé après avoir examiné les risques et les impacts du projet, en tenant compte des éléments suivants, selon le cas :

- a) Le projet est susceptible de générer un large éventail de risques et d'impacts négatifs importants sur les populations humaines ou sur l'environnement :
 - (i) A long terme, permanent et / ou irréversible et impossible à éviter entièrement en raison de la nature du projet,
 - (ii) De grande ampleur et / ou étendue spatiale,
 - (iii) Des impacts cumulatifs négatifs importants,
 - (iv) Une forte probabilité d'effets néfastes graves sur la santé humaine et / ou l'environnement (par exemple, dus à des accidents, à l'élimination de déchets toxiques, etc.).
- b) La zone susceptible d'être touchée a une grande valeur et une grande sensibilité, par exemple des écosystèmes et des habitats sensibles et précieux (zones de valeur élevée pour la biodiversité protégées et reconnues sur le plan international),
- c) Certains des risques et impacts E&S négatifs importants du projet ne peuvent pas être atténués ou des mesures d'atténuation spécifiques nécessitent des mesures d'atténuation complexes et / ou non prouvées ou des mesures ou technologies compensatoires.
- d) Il existe des préoccupations importantes quant au fait que les impacts sociaux négatifs du projet et les mesures d'atténuation associées peuvent être à l'origine de conflits sociaux, de dommages ou de risques importants pour la sécurité humaine.
- e) L'expérience passée du client dans l'élaboration de projets complexes est limitée (par exemple les fonds d'investissement) ; le track-record en matière E&S présenteraient des problèmes ou des préoccupations importantes compte tenu de la nature des risques et des impacts potentiels du projet/programme.

Risque substantiel : Un projet est classé en risque élevé après avoir examiné les risques et les impacts du projet, en tenant compte des éléments suivants, selon le cas :

- a) Le projet peut ne pas être aussi complexe que les projets à haut risque, son échelle et son impact peuvent être plus petits et l'emplacement peut ne pas se trouver dans une zone aussi hautement sensible, et certains risques et impacts peuvent être importants.
Cela permettrait de déterminer si les risques et les impacts potentiels présentent la majorité ou la totalité des caractéristiques suivantes :
 - (i) ils sont pour la plupart temporaires, prévisibles et / ou réversibles, et la nature du projet n'exclut pas la possibilité de les éviter ou de les inverser,
 - (ii) leur ampleur et / ou leur étendue spatiale est moyenne,
 - (iii) des impacts cumulatifs et / ou transfrontaliers peuvent exister, mais ils sont moins graves et plus facilement évités ou atténués que pour les projets à risque élevé,
 - (iv) la probabilité d'effets nocifs graves sur la santé humaine et / ou l'environnement est moyenne à faible (accidents, élimination des déchets toxiques, etc.), et il existe des mécanismes connus et fiables pour prévenir ou minimiser de tels incidents,
- b) Les effets du projet sur les zones de grande valeur ou de grande sensibilité devraient être moins importants que ceux des projets à risque élevé,
- c) Les mesures d'atténuation et / ou de compensation peuvent être conçues plus facilement et être plus fiables que celles des projets à risque élevé,
- f) L'expérience passée du client dans l'élaboration de projets complexes est limitée (par exemple les fonds d'investissement) ; le track-record en matière E&S présenteraient des problèmes ou des préoccupations importantes compte tenu de la nature des risques et des impacts potentiels du projet/programme.
- d) L'expérience passée du client dans l'élaboration de projets complexes est limitée (par exemple les fonds d'investissement), le track-record concernant les questions environnementales et sociales suggèrent certaines préoccupations qui peuvent être facilement résolues grâce au soutien à la mise en œuvre,

Risque modéré : Un projet est classé comme risque modéré après avoir examiné les risques et les impacts du projet, en tenant compte des éléments suivants, selon le cas :

- a) Les risques et les impacts négatifs potentiels sur les populations humaines et / ou l'environnement ne seront probablement pas importants. En effet, le projet n'est ni complexe ni vaste, n'implique aucune activité susceptible de nuire à la population ou à l'environnement, et se trouve à l'écart de zones sensibles sur le plan environnemental ou social. En tant que tels, les risques, impacts et problèmes potentiels sont susceptibles de présenter les caractéristiques suivantes :
 - (i) prévisible et susceptible d'être temporaire et / ou réversible,
 - (ii) faible ampleur,
 - (iii) spécifiques à un site, sans possibilité d'impacts allant au-delà des effets réels du projet, (iv) faible probabilité d'effets indésirables graves sur la santé humaine et / ou l'environnement.
- b) Les risques et les impacts du projet peuvent être facilement atténués de manière prévisible.

Risque faible : Un projet est classé à faible risque si ses risques et ses conséquences négatives sur les populations humaines et / ou l'environnement sont susceptibles d'être minimales ou négligeables. Ces projets, avec peu ou pas de risques, d'impacts et de problèmes, ne nécessitent pas d'évaluation E&S supplémentaire après la sélection initiale (screening).

5.3 Exigences de performance

Les projets doivent respecter les normes environnementales et sociales (NES) énoncées dans le Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale en matière de développement environnemental et social durable.

Ces NES sont énumérées ci-après :

NES n°1 : Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux

NES n°2 : Emploi et conditions de travail

NES n°3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution

NES n°4 : Santé et sécurité des populations

NES n°5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire

NES n°6 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques NES

n°7 : Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées

NES n°8 : Patrimoine culturel

NES n°9 : Intermédiaires financiers

NES n°10 : Mobilisation des parties prenantes et information

Les projets d'investissement direct doivent respecter les NES 1 à 8 et 10 ; les projets avec les fonds d'investissement doivent respecter les NES 1, 2, 4, 9 et 10.

5.4 Information

La CDC publie chaque année un rapport annuel sur les questions de développement environnemental et social durable relatives à ses activités (Investissements approuvés par la CDC), et sur la mise en œuvre de la présente Politique.

La CDC fait de son mieux pour communiquer suffisamment d'informations sur les risques et effets potentiels du projet dans le cadre de ses consultations avec les parties concernées. Ces informations seront communiquées dans des délais raisonnables, dans un lieu accessible et sous une forme et dans des termes compréhensibles pour les parties touchées par le projet et les autres parties concernées afin que celles-ci puissent contribuer valablement à l'élaboration des mesures de conception et d'atténuation envisagées dans le cadre du projet.

Le CDC évalue dûment la performance sociale et environnementale des projets dont lesquels elle investit.

5.5 Consultation et participation

Compte tenu de son statut, de sa gouvernance et de ses missions, la Caisse des Dépôts et Consignations entretient un dialogue étroit et régulier avec les acteurs des politiques publiques au niveau national, international.

Tout en veillant à garder un lien avec ses activités, la CDC reconnaît l'importance d'une mobilisation précoce et ininterrompue des parties prenantes et établit le dialogue avec ces derniers, y compris les communautés, les groupes ou les individus touchés par les projets proposés, et avec d'autres parties concernées, en diffusant les informations, en menant des consultations et en favorisant une participation éclairée, d'une manière proportionnée aux risques et effets potentiels du projet sur les populations touchées.

5.6 Suivi

La CDC examine la performance environnementale et sociale des projets et sa conformité par rapport aux engagements convenus tels qu'ils figurent dans les documents juridiques. L'ampleur du suivi est proportionnée aux impacts et problèmes environnementaux et sociaux associés au projet. Au minimum, les exigences et engagements de suivi comportent l'examen des rapports environnementaux et sociaux annuels que préparent les clients à propos des projets.

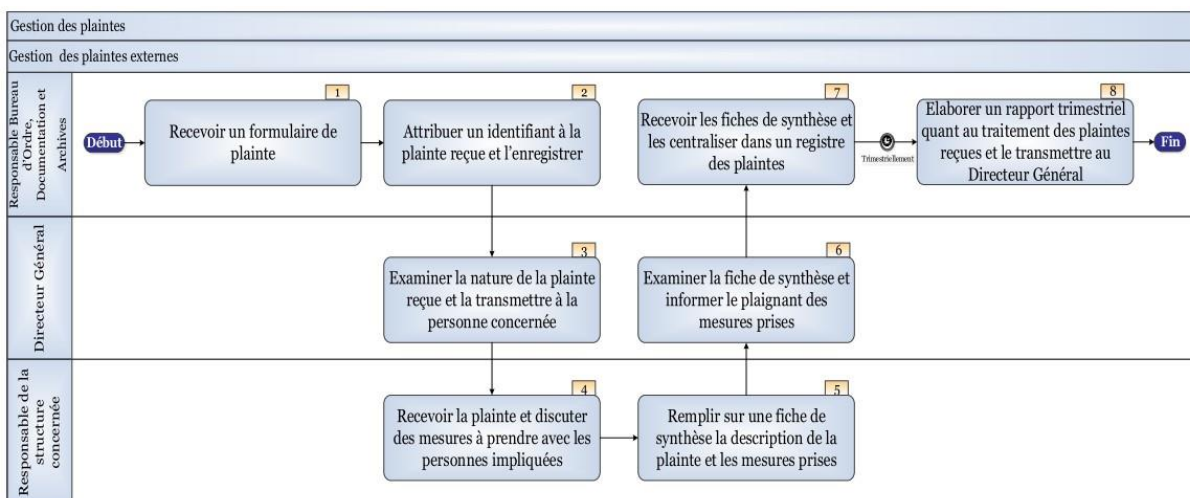
La CDC peut aussi vérifier périodiquement les informations de suivi préparées par les clients en envoyant sur les sites des projets des spécialistes des questions environnementales et sociales de la CDC et/ou des experts indépendants.

Si le client ne se conforme pas à ses engagements environnementaux et sociaux, tels qu'ils figurent dans les accords juridiques, la CDC peut convenir avec le client qu'il prenne des mesures correctrices pour respecter ses engagements. Si le client ne se conforme pas aux mesures correctrices convenues, la CDC peut prendre l'action et/ou exercer les recours prévus dans les accords de financement qu'elle juge appropriés.

5.7 Mécanisme de gestion des plaintes et devoir de responsabilité

La CDC s'engage de recevoir les préoccupations et plaintes des parties touchées par le projet et/ou en lien avec le projet, particulièrement au sujet de la performance en matière environnementale et sociale, et faciliter le règlement des différends.

5.7.1 Description sommaire du sous processus gestion des plaintes externes



5.7.2 Description détaillée du sous processus gestion des plaintes externes

N°	Description de l'activité	RG	Responsable / Acteur	Données / Doc. Supports	
				Entrée	Sortie
1	Recevoir un formulaire portant une plainte.	RG 1.1	RBODA	Formulaire de plainte	
2	Attribuer un identifiant à la plainte reçue et l'enregistrer sur un registre des plaintes puis les transmettre au Directeur Général.	RG 2.1	RBODA		Formulaire de plainte enregistré
3	Recevoir les formulaires de plaintes reçus, les examiner puis les transmettre aux structures concernées.	RG 3.1	Directeur Général		
4	Recevoir le formulaire de plainte, l'étudier puis discuter des mesures avec les personnes impliquées.			Formulaire de plainte	
5	Remplir une fiche de synthèse de la plainte reçue et y mentionner les mesures prises pour le traitement de la plainte puis la transmettre au Directeur Général.	RG 5.1	Responsable de structure concerné		Fiche de synthèse de la plainte reçu
6	Examiner la fiche de synthèse de la plainte et informer le plaignant des mesures prises.		Directeur Général		
7	Recevoir les fiches de synthèse des plaintes, et les centraliser au niveau du registre des plaintes.		RBODA	Fiches de synthèse des plaintes	
8	Assurer un suivi du traitement des plaintes et renseigner trimestriellement un rapport de synthèse concernant le traitement des plaintes.	RG 8.1	RBODA		Synthèse trimestrielle du traitement des plaintes

1. Règles de gestion relatives au sous processus gestion des plaintes externes

RG 1.1 : Formulaires de plaintes

Toute personne souhaitant déclarer une situation de manquement est tenue de remplir un formulaire de plainte.

Les formulaires de plainte sont accessibles via le site web de la CDC ou directement au Bureau d'ordre de la CDC en version papier.

Le dépôt des formulaires de plainte se fait :

- Via le site web de la CDC ;
- Au Bureau d'ordre de la CDC ; A travers un email dédié.

RG 2.1 : Réception des Formulaires de plaintes

Le Responsable Bureau d'ordre, Documentation et Archive est chargé de la centralisation des formulaires de plaintes externes, de l'affectation d'un identifiant unique pour chaque plainte reçue et de l'archivage des formulaires des plaintes suivant une logique bien précise.

Après réception des formulaires de plaintes, le Responsable Bureau d'Ordre, Documentation et Archive les transmet au Directeur General qui se charge du dispatching.

RG 3.1 : Traitement des plaintes

Selon la gravité et l'ampleur de la plainte reçue, le Directeur Général peut décider d'intervenir ou non dans la démarche de traitement de la plainte.

RG 5.1 : Fiche de synthèse de la plainte

La fiche de synthèse de la plainte est un document renseigné par le Responsable de la structure concernée par la plainte en concertation avec les membres de son équipe impliqués. La fiche de synthèse d'une plainte renferme les informations suivantes :

- N° de la plainte ;
- Description de la plainte ;
- Structure in charge du traitement ;
- Date de traitement prévue ;

RG 8.1 : Rapport de synthèse de traitement des plaintes

Le rapport de synthèse de traitement des plaintes est un document de position, élaboré trimestriellement par le Responsable Bureau d'Ordre, Documentation et Archives. Le rapport renseigne sur les éléments suivants :

- Nombre de plaintes enregistrées au cours de la période
- Résumé synthétique du type de plaintes
- Nombre de plaintes traitées dans un délai de xx jours
- Nombre de plaintes non-traitées dans un délai xx jours (explications)

2. Information à la population sur le système de gestion des plaintes

Communiquer à chaque occasion opportune l'existence d'un système de dépôt de plainte et encourager les citoyens à s'en servir.

5.8 Dispositifs institutionnels et modalités d'application

La CDC assure que les ressources humaines sont suffisantes pour superviser les processus d'évaluation et de contrôle environnementaux et sociaux et pour lancer et développer des projets bénéfiques d'un point de vue environnemental et social.

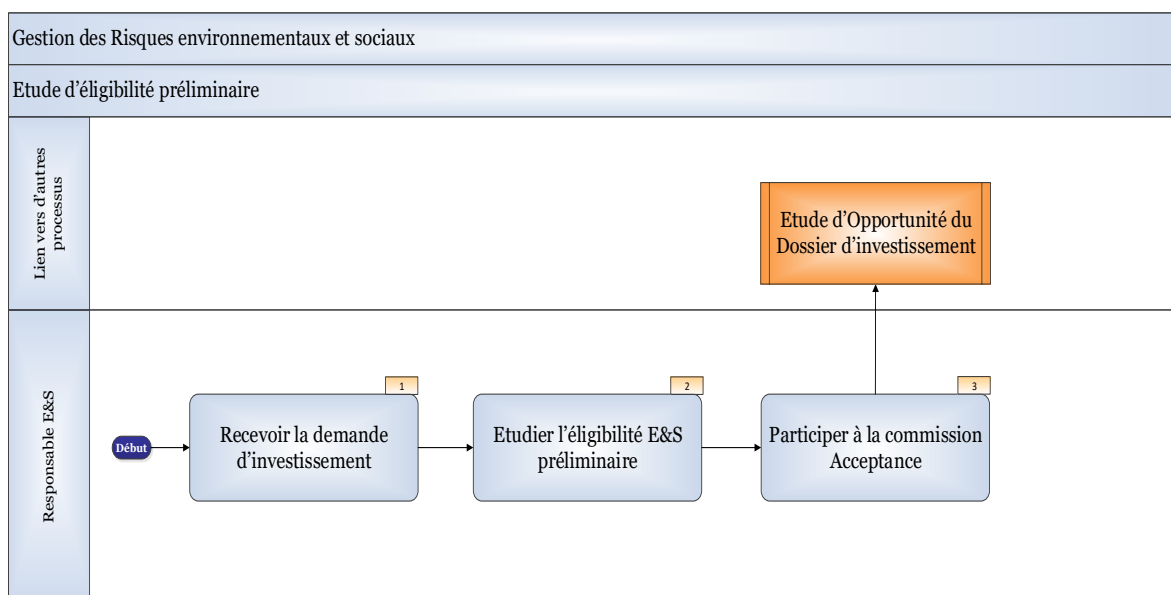
La CDC élabore et maintient à jour des procédures environnementales et sociales et des notes d'orientation et instruments appropriés pour aider à la mise en œuvre de la présente Politique, et veille à ce que le personnel reçoive la formation appropriée sur les exigences de cette Politique.

La CDC assure en permanence le suivi et l'évaluation de la performance environnementale et sociale des projets qu'elle finance au regard des objectifs de la présente Politique. Celle-ci est réexaminée continuellement et peut être modifiée ou actualisée, sous réserve de l'approbation de la commission de surveillance.

6 Procédure environnementale et sociale :

6.1 Processus de l'étude d'éligibilité préliminaire

6.1.1 Description sommaire du sous-processus d'étude d'éligibilité E&S préliminaire



6.1.2 Description détaillée du processus d'étude d'éligibilité préliminaire

N°	Description de l'activité	RG	Responsable / Acteur	Données / Doc. Supports	
				Entrée	Sortie
1	Recevoir la demande d'investissement		Responsable E&S	Demandes de financement	
2	Etudier l'éligibilité E&S préliminaire	RG 2.1	Responsable E&S	Demandes de financement	Fiche d'éligibilité préliminaire
3	Participer à la commission Acceptance pour apporter un avis sur l'éligibilité E&S du dossier		Responsable E&S	Fiche d'éligibilité E&S préliminaire	Fiche d'éligibilité préliminaire validée+ PV Commission Acceptance

6.1.3 Règles de gestion relatives au processus de gestion des risques environnementaux et sociaux

RG 2.1 : Examen préliminaire

Le responsable E&S procédera à une analyse documentaire de la société cible.

La revue documentaire inclut la vérification de la conformité des activités de la société cible par rapport :

1. A la liste d'exclusion générale (Annexe 1),
2. Aux réglementations environnementales et sociales applicables ainsi qu'aux normes internationales ; notamment les normes de performance E&S de la Banque Mondiale, le cas échéant,
3. Décret n° 2005 - 1991 Du 11 juillet 2005

L'examen environnemental et social préliminaire a pour objectif de mieux comprendre les risques potentiels liés aux activités de la société cible.

RG 3.1 : Visite des lieux

Bien que l'objet spécifique d'une visite sur site varie d'une cible à l'autre en fonction des activités de la société cible, le responsable E&S (ou toute autre personne habilitée de réaliser cette tâche) obtiendra des informations générales sur :

- Les caractéristiques générales du site, y compris l'utilisation des installations et des bâtiments ;
- Les opérations et les processus réalisés sur le site ;
- La taille de la main-d'œuvre ;
- Les pratiques de travail ;
- L'utilisation des terres environnantes

La visite du site aura lieu pendant les heures d'opération et se concentrera sur des domaines clés tels que :

- Les lignes de traitement / fabrication ;
- Les installations de traitement des eaux usées ;
- Les sources d'émissions atmosphériques et les filtres ;
- Les zones de stockage de matières dangereuses ;
- Les zones de stockage des déchets ;
- Les installations pour les employés (bloc sanitaire, les douches, réfectoire, ...) ;
- Les propriétés voisines.

Il existe des signes standards de préoccupations environnementales et sociales possibles telles que :

- Fuite de conteneurs ou de tuyaux
- Réservoirs / installations de stockage mal entretenus
- Réservoirs ou zones contenant des matières dangereuses ou inflammables non identifiées
- Décoloration du sol et contamination potentielle du site
- Décoloration des ruisseaux ou des canaux de drainage avoisinants
- Émissions excessives de gaz ou de poussières
- Bruit excessif
- Odeurs fortes
- Utilisation limitée de l'équipement de protection individuelle par les employés

RG 6.1 : Catégorisation

La CDC attribue une catégorie à chaque projet pour déterminer la nature et l'envergure des études environnementales et sociales, les informations à divulguer et les besoins en termes de consultation des parties prenantes.

Cela peut nécessiter un examen à grande échelle par un spécialiste externe qualifié.

RG 8.1 : Plan d'action

Dans le cas où certains impacts sont identifiés, le responsable E&S doit vérifier la mise en place d'un PGES avant l'approbation du financement. Le PGES est un plan d'action contenant les mesures correctives.

Le responsable E&S documentera et enregistrera toutes les constatations, observations et photos des due diligence, qui seront prises en compte lors du processus de prise de décision d'investissement.

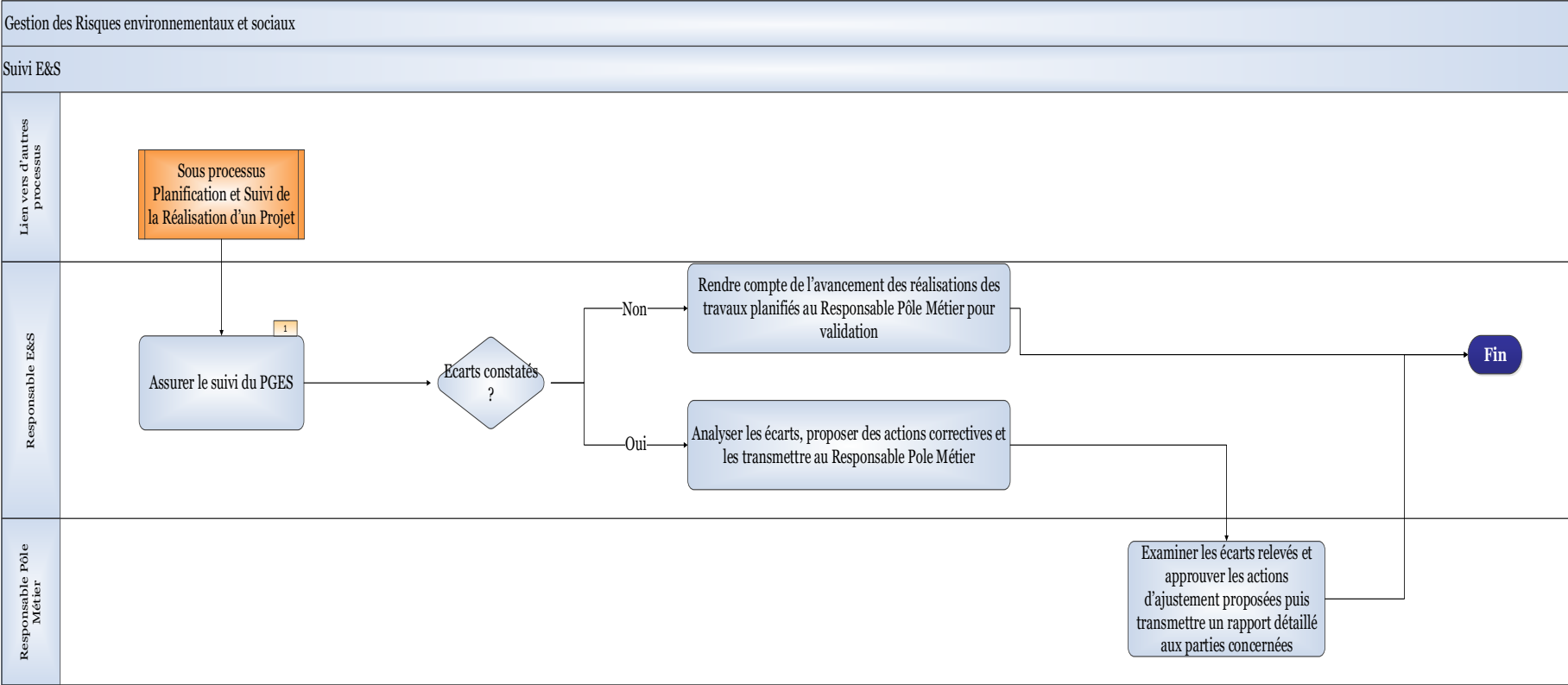
RG 9.1 : PGES

La CDC veillera à ce que le promoteur mette en œuvre les mesures et actions concrètes qui sont nécessaires pour faire en sorte que le Projet soit exécuté dans le respect des Normes environnementales et sociales (**NES**). Le Plan de gestion environnemental et social (**PGES**) est un document de synthèse qui énonce ces mesures et actions.

La mise en œuvre des mesures et actions concrètes définies dans le PGES fera l'objet d'un suivi de la part du promoteur et de rapports que celui-ci communiquera à la CDC en application des dispositions du PGES et des conditions des accords juridiques, tandis que la CDC assurera le suivi et l'évaluation de l'avancement, et la réalisation de ces mesures et actions concrètes tout au long de la mise en œuvre du Projet.

6.2 Processus Suivi des actions

6.2.1 Description sommaire du processus Suivi des actions



6.2.1 Description détaillée du processus Suivi des actions

N°	Description de l'activité	RG	Responsable / Acteur	Données / Doc. Supports	
				Entrée	Sortie
1	Assurer le suivi du PGES et s'assurer du respect du plan de gestion E&S	RG 1.1	Responsable E&S	PGES	
2	<ul style="list-style-type: none">• Si un écart est constaté, passer à l'étape 4• Sinon, passer à l'étape 3.		Responsable E&S		
3	Rendre compte de l'avancement des réalisations des travaux planifiés au Responsable Pôle Métiers pour validation		Responsable E&S		
4	Analyser les écarts, proposer des actions correctives et les transmettre au Responsable Pole Métier	RG 4.1	Responsable E&S		
5	Examiner les écarts relevés et approuver les actions d'ajustement proposées puis transmettre un rapport détaillé aux parties concernées.		Responsable Pôle Métiers		

6.2.3 Règles de gestion relatives au processus Suivi des actions

RG 1.1 : Suivi PGES

La CDC examine la performance environnementale et sociale des projets et sa conformité par rapport aux engagements convenus tels qu'ils figurent dans les documents juridiques. L'ampleur du suivi est proportionnée aux impacts et problèmes environnementaux et sociaux associés au projet.

La CDC peut aussi vérifier périodiquement les informations de suivi préparées par les clients en envoyant sur les sites des projets des spécialistes des questions environnementales et sociales de la CDC et/ou des experts indépendants.

Afin de surveiller la mise en œuvre du plan d'action, le responsable E&S devrait effectuer des visites sur place auprès de toutes les sociétés du portefeuille, en particulier de celles considérées à haut risque du point de vue des facteurs E&S.

La CDC a le droit de visiter, moyennant un préavis raisonnable, les locaux d'une société de portefeuille et avoir accès à la direction de la société et tous les natures d'enregistrements, dans chaque cas qu'elle juge raisonnablement nécessaire pour :

1. Surveiller la conformité du Fonds avec ces dispositions E&S, ou
2. Evaluer le risque juridique ou de réputation auquel le Fonds ou ses souscripteurs sont exposés du fait de tout incident, accident ou circonstance.

Le plan d'action sera revu trimestriellement.

RG 4.1 : Analyse des écarts

Si le client ne se conforme pas à ses engagements environnementaux et sociaux, tels qu'ils figurent dans les accords juridiques, la CDC peut convenir avec le client qu'il prenne des mesures correctrices pour respecter ses engagements. Si le client ne se conforme pas aux mesures correctrices convenues, la CDC peut prendre l'action et/ou exercer les recours prévus dans les accords de financement qu'elle juge appropriés.

Engagement à traiter les risques liés à l'exploitation et aux abus sexuels/au harcèlement sexuel (EAS/HS)

CDC veillera notamment à ce que les investissements n'engendrent pas de risques liés à l'exploitation et aux abus sexuels/au harcèlement sexuel (EAS/HS). Une procédure de gestion du travail a été préparée, dans laquelle des mesures visant à lutter contre l'EAS/HS sur le lieu de travail doivent être atténuées par des activités telles que la signature par tous les travailleurs du projet d'un code de conduite et une formation à ce sujet, et la mise en place d'un mécanisme de règlement des griefs pour les travailleurs du projet afin de traiter, en toute sécurité, de manière éthique et confidentielle, les EAS/HS s'ils se produisaient. De même, dans le cadre de ce SGES, le CDC veillera à ce que les prêteurs y compris dans ses investissements directs en compte reçoivent une formation sur l'EAS/HS et à ce que des mesures soient mises en place pour garantir l'atténuation de l'EAS/HS dans le cadre de ses investissements.

ANNEXES

Annexe 1 : Liste d'exclusion générale

1. Production ou commerce de tout produit illégal ou activité illégale au regard des législations ou des réglementations, conventions et/ou accords internationaux,
2. Production ou commerce de produits pharmaceutiques, pesticides / herbicides, substances appauvrissant la couche d'ozone, biphényles polychlorés (PCB), soumis à des éliminations ou à des interdictions internationales,
3. Commerce d'animaux, de végétaux ou de tous produits naturels ne respectant pas les dispositions la CITES³
4. Production ou commerce d'armes et/ou de munitions
5. Production ou commerce du tabac
6. Production ou commerce de boissons alcoolisées fort destiné à la consommation humaine,
7. Maisons de jeux, casinos ou toute entreprise équivalente
8. Production ou commerce de matières radioactives (cela ne s'applique pas à l'achat d'équipement médical, d'équipement de mesure de contrôle de la qualité et de tout équipement pour lequel la source radioactive est considérée comme insignifiante et / ou suffisamment blindée.)
9. Commerce transfrontalier de déchets, excepté ceux qui sont acceptés par la convention de Bâle et les réglementations qui la sous-tendent
10. Production ou commerce ou utilisation de fibres d'amiante non liées
11. Pratiques de pêche non durables, telles que la pêche au filet dérivant en milieu marin avec des filets d'une longueur supérieure à 2,5 km et utilisation des décharges électriques ou les matières explosives,
12. Production ou commerce de bois ou d'autres produits forestiers autres que ceux provenant de forêts gérées de manière durable.
13. Production ou activité requérant travail forcé ou travail d'enfants
14. Activités impliquant l'acquisition de terres et / ou des restrictions d'utilisation des terres entraînant une réinstallation involontaire ou un déplacement économique
15. Toute activité impliquant une dégradation ou une conversion significative d'habitats naturels et / ou critiques 7 et / ou toute activité dans des zones juridiquement protégées
16. Production, commerce, stockage ou transport de volumes importants de produits chimiques dangereux ou utilisation à grande échelle de produits chimiques dangereux (essence, kérosène, autres produits pétroliers, colorants textiles, etc.)
17. Production ou activités qui ont des impacts négatifs, notamment la délocalisation, sur les terres, les ressources naturelles ou le patrimoine culturel essentiel soumis à la propriété traditionnelle et aussi les activités susceptibles d'avoir un impact sur les communautés traditionnelles et les communautés qui sont dépendantes des ressources naturelles (et les moyens de subsistance traditionnels)
18. Activités impliquant des impacts négatifs importants sur le patrimoine culturel critique,
19. Toute activité/procédure favorisant la discrimination sur la base du genre, de l'origine ethnique, de la religion,
20. Tout secteur ou tout service faisant l'objet d'un embargo des Nations Unies et/ou de l'Union Européenne dans un Etat donné, sans restriction de montant absolu ou relatif.
21. Les activités qui engendrent des risques pour la sécurité et le bien-être des groupes et individus vulnérables, y compris celles qui exacerbent l'exploitation et les abus sexuels/le harcèlement

³ CITES : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (Washington, 1993)

sexuel, les préjudices causés aux personnes à mobilité réduite et aux personnes ayant des besoins particuliers, aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes analphabètes, etc.
